

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

QUINZIÈME SESSION

Documents officiels

 Mercredi 9 novembre 1960,
 à 11 heures


NEW YORK

SOMMAIRE

Point 38 de l'ordre du jour:

Etude des principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non: rapport du Comité spécial créé par la résolution 1467 (XIV) de l'Assemblée générale (suite)

<i>Discussion générale (fin)</i>	265
<i>Examen des projets de résolution</i>	268

Président: M. Adnan M. PACHACHI (Irak).

En l'absence du Président, M. Ortiz de Rozas (Argentine), vice-président, prend la présidence.

POINT 38 DE L'ORDRE DU JOUR

Etude des principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non: rapport du Comité spécial créé par la résolution 1467 (XIV) de l'Assemblée générale (A/4526, A/C.4/L.648 et Add.1, A/C.4/L.649) [suite]

DISCUSSION GENERALE (fin)

1. M. NEKIESSA (République socialiste soviétique d'Ukraine) veut, pour répondre à une déclaration faite par le représentant du Portugal, dire pourquoi la délégation ukrainienne avait rappelé que le Portugal tient certains territoires d'Afrique et d'Asie sous sa domination depuis plus de cinq siècles. C'est que la prétendue mission civilisatrice de cet Etat n'a donné que des résultats insignifiants et qu'il n'a rien fait pour améliorer les conditions d'existence des autochtones. En critiquant la déclaration de l'Ukraine, le représentant du Portugal n'a pas pu réfuter les faits certains qu'elle avait avancés: un médecin pour 80.000 habitants et 99 pour 100 d'illettrés en Angola, un seul autochtone sorti de l'Université au Mozambique, sur une population de 6 millions d'habitants, la pratique du travail forcé et des châtiments corporels dans l'ensemble des territoires portugais, etc.

2. M. NOGUEIRA (Portugal) intervient pour une question d'ordre. Il regrette que le représentant de l'Ukraine répète des arguments que la délégation portugaise n'a pas discutés. Elle a simplement répondu, en usant de son droit le plus strict, aux accusations calomnieuses dont le Portugal avait été l'objet; si certaines délégations persistent à "répondre" à sa défense, il lui faudra alors user d'un "droit de réplique".

3. M. ALWAN (Irak), intervenant pour une question d'ordre, estime que le représentant de l'Ukraine a le droit de répondre à toute allégation du représentant du Portugal.

4. Le PRESIDENT précise qu'il convient, pour le bon ordre des travaux de la Commission, de se limiter à répondre aux arguments avancés par l'une ou l'autre partie, et il prie les membres de la Commission qui désirent user de leur droit de réponse de se borner à préciser la position de leur délégation sur un point particulier.

5. M. NEKIESSA (République socialiste soviétique d'Ukraine) constate que le représentant du Portugal vient de dire qu'il n'a pas discuté les données de l'Ukraine. Lui-même ne conteste pas à la délégation portugaise le droit de répondre. Mais il eut été plus simple, au lieu de jeter le doute sur les sources ou les auteurs des renseignements cités par la délégation ukrainienne, de réfuter ces renseignements s'ils ne sont pas exacts. La manœuvre qui consiste à jeter un doute sur la source des renseignements donnés n'est pas le fait du hasard: elle vise à détourner l'attention de la Commission du problème principal; mais la Commission ne se laissera pas distraire. M. Nekiessa est convaincu en effet qu'au moment où les empires coloniaux s'écroulent dans le monde entier le Portugal ne peut pas être le seul pays à maintenir sa position, et que toutes les colonies qu'il occupe accèderont finalement à l'indépendance.

6. M. ALWAN (Irak) pense, comme le représentant des Etats-Unis, que certains territoires sont une cause de tension internationale. Le représentant du Portugal s'est plaint des accusations et des attaques de diverses délégations contre son pays; si la délégation irakienne a critiqué le Portugal, ce n'est pas par hostilité, mais pour indiquer ce que le Gouvernement irakien pense des prétendues provinces d'outremer du Portugal, en employant comme critères les principes énoncés dans la subdivision B de la section V du rapport (A/4526) du Comité spécial des Six chargé de la question de la communication de renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte. Il pense qu'il faut accorder tout le soutien possible aux peuples africains qui ont perdu leur liberté à la suite de conquêtes étrangères, et, conformément aux buts et principes de la Charte, assurer à ces peuples la liberté politique qui les mènera plus rapidement à l'indépendance. Le représentant du Portugal peut critiquer cette politique, mais le Gouvernement irakien, pour sa part, est résolu à ne jamais s'en écarter.

7. M. Nogueira s'est efforcé de démentir que les habitants africains des territoires portugais soient classés en "civilisés" et "non civilisés". Or, on peut lire à l'article 2 du statut du 20 mai 1954 s'appliquant aux autochtones portugais des provinces de Guinée, d'Angola et du Mozambique que les personnes de race noire ou leurs descendants qui sont nés ou résident habituellement dans lesdites provinces et qui ne

possèdent pas encore l'instruction et les habitudes sociales et individuelles requises pour l'application intégrale du droit public et privé applicable aux citoyens portugais sont considérés comme étant "indigènes".

8. Au cours du débat général à l'Assemblée plénière, le représentant du Portugal a affirmé que la politique de son pays s'inspirait des idéaux de la chrétienté, des sentiments de fraternité, du concept de l'égalité des droits, de la supériorité des valeurs morales et de la dignité de l'homme. Les autorités portugaises puisent-elles leurs inspirations à ces sources pour pratiquer la torture, restreindre la liberté de déplacement, organiser le travail forcé, élever des barrières discriminatoires contre la population noire de leurs colonies, et jeter à la mer des multitudes d'êtres humains pour la simple raison qu'elles les jugent indésirables? En vérité, ni le Portugal, ni aucune autre puissance coloniale n'a besoin d'expliquer son action "civilisatrice" en Afrique: les atrocités commises, notamment par les colonisateurs portugais, parlent d'elles-mêmes.

9. La délégation irakienne n'est pas mue par la haine, ni par le désir de supplanter le Portugal en Afrique, mais par l'amour de la liberté et le respect de la personne humaine. Bien plus, elle ne condamne pas le Portugal, mais désire seulement l'aider à suivre une voie juste et humaine, digne d'un pays européen, pour consolider la paix et la sécurité internationales et éviter une nouvelle Algérie. Car il faut sans tarder résoudre les problèmes des peuples dépendants dans le cadre de l'ONU. Le représentant du Portugal a critiqué l'attitude de la délégation irakienne; cette attitude n'a pourtant rien de comparable à celle de la délégation portugaise, qui n'a cessé de refuser, de défier et de rejeter avec mépris toute action de l'Assemblée générale et de manifester son intention de ne tenir aucun compte de ses résolutions, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies. Le représentant du Portugal a essayé de réfuter des faits irréfutables, mais il n'a jamais nié les tortures arbitraires infligées aux Africains, la législation du travail forcé, les restrictions apportées à la liberté des populations autochtones et la discrimination scolaire. Ces pratiques inhumaines, qui ont reçu force de loi, ont pour but de réduire au silence les populations autochtones et de perpétuer la domination portugaise. Il est temps que la Commission mette en œuvre les principes de la Charte, par simple solidarité humaine.

10. Mlle SAFFOURI (Jordanie) estime que le représentant du Portugal à la Quatrième Commission, ne pouvant pas être le porte-parole de la population autochtone des colonies portugaises, a certainement le droit, en qualité de représentant du seul territoire métropolitain, de soutenir comme il l'entend, et avec l'énergie du désespoir, que le Portugal et ses provinces d'outre-mer ne constituent qu'une seule et même nation et que le Portugal n'a donc pas à communiquer de renseignements sur ses territoires. Mais l'opinion du monde entier lui répondra que cette thèse est sans valeur. Un référendum prouverait que ces colonies n'ont rien de commun avec le Portugal.

11. Les territoires sous administration portugaise remplissent les conditions énoncées au principe IV du rapport du Comité spécial des Six, et sont donc bien des colonies; en refusant de communiquer les renseignements prévus à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, le Portugal enfreint donc purement et simple-

ment les principes que les Nations Unies sont unanimement tenues de respecter. Quoi que dise le représentant du Portugal, la délégation jordanienne estime que le maintien du régime colonial ne peut que mettre la paix en danger. Devant le fait irréfutable que le Portugal ne cherche, en critiquant les conclusions auxquelles ont abouti de nombreuses délégations, qu'à justifier à tout prix un régime voué à l'échec, l'ONU doit convaincre le Portugal de ne plus s'opposer à la marche de l'histoire, et de faire face, comme toutes les puissances administrantes, à l'obligation qui lui incombe de communiquer les renseignements prévus au Chapitre XI de la Charte.

12. M. KOUdryAVTSEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) constate que le représentant du Portugal s'est efforcé de nier ou de contester les données les plus convaincantes que l'on ait citées au cours de la discussion, données qui témoignent de la situation terrible dans laquelle se trouvent les autochtones des colonies portugaises, exploités sans merci et soumis à la discrimination raciale et à la haine. Mais on ne peut nier l'indéniable; c'est pourquoi le représentant du Portugal, tout en démentant purement et simplement les faits indiqués par certaines délégations, a admis ceux que citaient d'autres, mais pour leur enlever toute valeur. Cette manœuvre, nouveau "baiser de Judas", est vouée à l'échec. C'est ainsi que le représentant du Portugal a tenté d'"expliquer" certains faits cités par la délégation biélorussienne, comme pour en minimiser l'importance. Il a expliqué une rectification de frontière dans la région du lac Nyassa par le désir que les Portugais avaient de bénéficier des ressources de la pêche dans ce lac, et il a dit que la délégation biélorussienne se trompait en croyant qu'il s'agissait d'une expansion territoriale. Mais les faits parlent d'eux-mêmes: on ne peut pas nier le télégramme adressé au premier ministre Salazar par le Président de la République portugaise pendant le survol des régions nouvellement acquises. Certes, cette expansion territoriale est limitée, mais elle existe, et au moment même où les peuples coloniaux d'Afrique brisent les chaînes des colonisateurs.

13. M. CABA (Guinée) regrette que le représentant du Portugal n'ait pas pu, et pour cause, indiquer combien d'Angolais siègent, au même titre que les députés portugais, au Parlement de Lisbonne. Mais cela ne veut pas dire que les prétendues provinces portugaises soient toujours isolées: des voix de plus en plus autorisées suivent de très près l'évolution politique des masses de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée et d'ailleurs; elles étudient avec attention les documents de la police portugaise et de l'Assemblée nationale de Lisbonne. S'il est bien vrai, comme l'a déclaré son gouverneur, que l'Angola fait partie du territoire national portugais, qu'il est régi par la même constitution et par les mêmes lois que la métropole, le représentant du Portugal peut, au lieu de lancer un défi à l'ONU, donner des preuves irréfutables de l'égalité absolue de la population des territoires africains avec celle de la métropole. Mais, même dans la métropole, la politique du Gouvernement portugais est condamnée: M. Miguel Bastos, député portugais, déclarant à l'Assemblée nationale, le 6 avril 1951, que le Portugal n'a pas de colonies et qu'il forme avec l'outre-mer une seule et même nation, invite le gouvernement à avoir une politique réaliste et demande au nom de quels principes il reste attaché à une appellation devenue trompeuse.

14. Aucun changement d'appellation ne peut suffire à cacher la réalité. En 1958, l'écrivain américain John Gunther a dénoncé le régime du travail forcé, qui n'est qu'une nouvelle forme d'esclavage et rabaisse l'homme au rang de bétail; à l'iniquité du système s'ajoute d'ailleurs la vénalité des fonctionnaires chargés d'embaucher les travailleurs. Chaque année, les autorités portugaises envoient, en contrepartie d'un milliard de francs or, 100.000 travailleurs volontaires dans les mines d'or du Transvaal et 40.000 en Rhodésie; mais depuis quand ces travailleurs sont-ils "volontaires" ?

15. Le représentant du Portugal a demandé qu'on lui cite les documents qui classent la population en cinq catégories. Ces documents existent, et sont connus de ceux qui s'inquiètent de l'avenir des territoires portugais d'Afrique. Dans un reportage publié dans *le Soir* de Bruxelles du 29 août 1957 et dans *le Figaro* du 22 septembre 1957, P. et R. Gosset expliquent que, dans les territoires portugais, les "assimilados" ont rang de citoyens, c'est-à-dire qu'ils ont droit à l'instruction, paient l'impôt, peuvent envoyer leurs enfants dans les mêmes écoles que les enfants blancs et sortir dans la rue après 21 heures; mais il n'y a que 5.000 "assimilados" en Angola, soit un sur 1.000, après cinq siècles de domination portugaise. L'article 2 du statut du 20 mai 1954 — cité par le représentant de l'Irak — les nombreuses lois spéciales et le code du travail indigène sanctionnent, ne serait-ce que par leur titre, la notion de discrimination raciale. D'après les rapports annuels des autorités portugaises d'Afrique, il y a au Mozambique 87.605 blancs, jaunes, Indiens ou métis, qui sont tous "civilisés", et 5.651.306 noirs, dont 4.349 seulement sont "civilisés". D'après les statistiques de l'enseignement pour les années scolaires 1956-1957 et 1957-1958, il y avait 13.642 élèves blancs, 5.148 mulâtres et 6.835 noirs seulement dans les écoles primaires de l'Angola: 178 noirs seulement fréquentaient les établissements d'enseignement secondaire, tant publics que privés, du territoire. Le représentant du Portugal prétend encore que son pays poursuit une politique pacifique; or le Gouverneur de l'Angola a déclaré, le 26 avril 1959, que la paix n'est actuellement possible que si les Etats ont des armées qui leur permettent de lutter contre les menées des agitateurs communistes — ce qui signifierait que tous les chefs nationalistes sont des agitateurs communistes — que, pour se défendre, le Portugal doit avoir une armature militaire solide, et que ses troupes doivent être moralement fortes pour résister aux diverses propagandes, ce qui implique que le Gouverneur reconnaît la puissance d'expansion des forces de progrès qui luttent pour l'indépendance.

16. Ces faits et ces chiffres démontrent que les arguments portugais sont inventés de toutes pièces et ne trompent personne. Il est inutile d'en citer d'autres au moment où la Commission est prête à adopter les 12 principes énoncés par le Comité spécial des Six et à les faire appliquer, aux termes du projet de résolution A/C.4/L.649, dans les territoires non autonomes du Portugal. M. Caba est certain que ce projet sera adopté à l'unanimité, mais également certain que le Portugal ne voudra pas le mettre en application. La délégation guinéenne prend note de ce défi, mais elle tient à assurer le Gouvernement portugais qu'il est de son intérêt de desserrer les chaînes et de libérer ses colonies, qui accèderont à l'indépendance tôt ou tard, malgré même l'armée portugaise. M. Caba demande à la délégation portugaise et aux délégations des puis-

sances colonialistes d'entendre son appel: il faut que les responsables de la politique portugaise cessent de s'obstiner et participent à la liquidation du colonialisme, fait majeur de la deuxième moitié du XXème siècle.

M. Pachachi (Irak) prend la présidence.

17. M. NOGUEIRA (Portugal) souligne que ce sont des délégations qui ont pris l'initiative des accusations qui se servent du droit de réponse. Ce droit revient à juste titre à la délégation portugaise, qui a fait l'objet d'attaques féroces et calomnieuses. Les délégations accusatrices ont actuellement recours au droit de contre-réponse pour répéter les mêmes attaques. La délégation portugaise se réserve donc le droit de revenir sur ces déclarations autant de fois qu'il le faudra pour les réfuter toutes. D'autre part, la délégation portugaise ne croit pas avoir abusé de la parole, surtout si l'on considère le grand nombre et la longueur des interventions faites par les délégations accusatrices. Certains prétendent que les discours de M. Nogueira n'ont trompé ni convaincu personne. On peut alors se demander pourquoi tant de représentants ont tenu à y répondre. La vérité est peut-être que ses paroles ont si bien persuadé les délégations de bonne foi que de nouvelles attaques ont paru nécessaires.

18. A la séance précédente, le représentant du Ghana a jugé bon de relever des remarques que M. Nogueira aurait faites après une intervention antérieure du Ghana. M. Nogueira ne voit pas pourquoi le représentant du Ghana a jugé nécessaire de répondre. M. Nogueira n'avait nullement contesté les citations de l'ouvrage de lord Hailey, car elles étaient exactes. Ce qu'il avait contesté, c'était l'exactitude des citations de l'article de M. Sarmiento Rodrigues: en effet, ces citations avaient été présentées comme si elles constituaient un texte unique d'un seul tenant, ce qui n'était pas le cas. Ce point n'a pas été réfuté par le représentant du Ghana. De même, les citations du professeur da Silva Cunha avaient été présentées comme si elles constituaient un seul texte, alors que les deux citations en question étaient à plusieurs pages de distance. M. Nogueira ne conteste pas le droit du représentant du Ghana d'interpréter ces citations comme il le juge bon, mais la délégation portugaise a également le droit de faire observer de quelle manière ces citations ont été présentées.

19. Le représentant de la RSS d'Ukraine a admis que le Portugal est présent outre-mer depuis cinq siècles. M. Nogueira a constaté ce fait sans en tirer aucune conclusion, de sorte que le représentant de la RSS d'Ukraine n'avait aucune raison de répéter ses dénigrements et ses accusations erronées tirées d'une brochure que l'on a prouvé être un écrit partial et passionné. On a accusé la délégation portugaise de recourir à des manœuvres et à des ruses et d'obscurcir le débat. La délégation portugaise rejette cette allégation et tient à demander si les délégations accusatrices — qui semblent sacrées — ne recourent pas à toutes sortes de ruses et de manœuvres. La délégation portugaise n'a certainement pas l'habitude de se permettre des affirmations de pure propagande.

20. Le représentant de l'Irak a répété que la population était divisée en "civilisés" et "non civilisés" comme si la délégation portugaise n'avait rien dit sur ce point. M. Nogueira est donc obligé de réaffirmer que la loi portugaise ne fait aucune distinction de ce genre; la répétition d'une telle allégation n'est rien

d'autre que de la propagande. Quant à l'accusation ridicule selon laquelle les autorités portugaises auraient jeté à la mer des multitudes d'êtres humains, M. Nogueira traite par le mépris des affirmations aussi absurdes. Il tient, d'autre part, à souligner qu'il n'a jamais dit que la politique de son pays s'inspire des idéaux de la chrétienté, des sentiments de fraternité ou de la supériorité des valeurs morales. Il ne nie pas ces idéaux. Mais il n'en a jamais parlé. Pourquoi dire alors le contraire? Il n'a jamais déclaré non plus, ni même donné à entendre, que son pays ne tiendrait aucun compte des résolutions de l'Assemblée générale. C'est là une accusation que nul ne devrait porter à la légère.

21. D'autres représentants se sont étonnés de l'émotion avec laquelle M. Nogueira avait parlé. Pouvait-il en être autrement lorsque le Portugal se voyait attaqué si féroce? La remarque de la représentante de la Jordanie, selon laquelle il luttait avec l'énergie du désespoir, était déplacée. Il n'a peut-être pas présenté ses arguments aussi bien qu'il le désirait, mais il n'éprouvait aucun sentiment de désespoir. Il s'étonne aussi d'entendre parler de l'opinion publique dans une commission: il pensait que seuls siégeaient à la Commission des représentants de gouvernements, qui n'exprimaient que l'avis officiel de leur gouvernement. Il s'étonne en outre que la représentante de la Jordanie ait répété qu'elle ne changerait pas d'opinion "quoique puisse dire le représentant du Portugal". M. Nogueira n'a-t-il pas alors le droit de penser et de dire que la délégation jordanienne avait arrêté son opinion avant même d'avoir entendu la délégation portugaise?

22. Quant au représentant de la RSS de Biélorussie, qui n'a d'ailleurs pas qualité, semble-t-il, pour parler au nom des délégations que la délégation portugaise aurait selon lui attaquées, s'il juge que les méthodes et la procédure suivies par la délégation portugaise sont inutiles, pourquoi est-il revenu sur les explications fournies par elle au sujet de la fixation de la frontière sur le lac Nyassa? Il a d'ailleurs reconnu que la délimitation concernait le lac même et n'a donc entraîné ni modification de la frontière terrestre, ni déplacement de population. Il est naturel que des parties qui utilisent une masse d'eau non délimitée juridiquement ou techniquement conviennent d'éviter les conflits locaux en décidant de la ligne où s'arrêtent les droits de l'une et ceux de l'autre. De toute manière, et en admettant l'optique du représentant de la RSS d'Ukraine, cette prétendue expansion colonialiste ne se serait faite qu'aux dépens d'une autre puissance coloniale.

23. M. Nogueira constate d'autre part que le représentant de la Guinée n'a pas encore précisé le titre et le numéro de la loi qui distinguerait dans la population cinq catégories de personnes; il semble d'ailleurs ne s'agir plus d'une loi, mais d'un document. Sans doute faudrait-il croire sur parole toutes les affirmations de ce représentant et admettre en particulier la présence en Angola d'une armée de 60.000 hommes, chiffre qui dépasse celui de l'ensemble des forces militaires de la nation portugaise. Il est également assez étrange de prouver l'existence de pratiques discriminatoires en disant que les jaunes, les Indiens et les métis ont tous les droits ou que les écoles accueillent des élèves blancs et des élèves noirs. Le représentant de la Guinée, et donc le Gouvernement guinéen, affirment ne rien ignorer de ce qui se passe dans l'administration, la police ou le Parle-

ment portugais; le Gouvernement portugais ne manquera pas de tirer les conséquences de cette affirmation. Pour ce qui est du travail forcé, le représentant du Portugal en nie énergiquement l'existence dans aucun des territoires portugais, et se réserve le droit de répondre plus tard sur ce point de façon plus détaillée. Il remarque pour l'instant qu'un gouvernement qui a déclaré à la Conférence internationale du travail, qui s'est tenue à Genève en 1959, que, dans la jeune République de Guinée, le travail libre est obligatoire pour les citoyens, n'a pas l'autorité morale qu'il faudrait pour porter d'aussi graves accusations contre le Gouvernement portugais.

24. M. CABA (Guinée) n'est nullement convaincu par les arguments du représentant du Portugal. Ignorant la loi ouvrière de la Guinée, M. Nogueira n'a pas compris le sens du mot "obligatoire" dans la phrase qu'il a citée après l'avoir détachée de son contexte. Le Gouvernement guinéen s'honore en effet d'être l'un de ceux qui s'efforcent de bâtir une nation africaine sur des bases démocratiques et selon les vœux de sa population. Le représentant du Portugal, qui parle d'égalité absolue mais dont le paternalisme ne trompe personne, serait plus persuasif s'il répondait par des chiffres aux deux questions précises que M. Caba lui a posées sur le nombre des autochtones de l'Angola et du Mozambique qui siègent au Parlement de Lisbonne ou qui font partie de la délégation portugaise à l'ONU.

25. M. KANAKARATNE (Ceylan) aimerait également connaître la réponse à ces deux questions.

26. Le PRESIDENT fait observer que chaque représentant est libre de répondre ou de ne pas répondre aux questions qui lui sont posées.

27. M. NOGUEIRA (Portugal) ajoute que sa délégation est libre non seulement de répondre ou non, mais aussi de choisir pour répondre le moment qu'elle jugera le meilleur.

28. Le PRESIDENT prononce la clôture de la discussion générale sur le point 38 de l'ordre du jour.

EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION (A/C.4/L.648 ET ADD.1, A/C.4/L.649)

Projet de résolution A/C.4/L.648 et Add.1

29. M. ALWAN (Irak) présente le projet de résolution publié sous la cote A/C.4/L.648 et Add.1, lequel, en facilitant l'application du Chapitre XI de la Charte, permettrait de mettre un terme à une controverse qui dure depuis des années.

30. Le Comité spécial des Six où étaient représentés trois Membres administrants et trois Membres non administrants, ne pouvait, de par sa composition même, faire preuve que d'une parfaite objectivité; il a énoncé avec clarté les 12 principes auxquels il avait abouti; l'Assemblée générale peut donc exprimer sans réserve sa satisfaction des travaux du Comité spécial. Les deux derniers paragraphes du dispositif du projet de résolution ne prêtant à aucune controverse, M. Alwan espère que ce projet fera l'unanimité.

31. M. ZULOAGA (Venezuela) estime que le projet de résolution que la Commission examine ne concerne à peu près que le Portugal, puisque la délégation espagnole a laissé entendre à la 1038ème séance qu'elle serait, dans certaines conditions, disposée à communiquer les renseignements prévus. Le représentant du Portugal est donc parfaitement fondé à faire

des déclarations aussi détaillées qu'il voudra pour réfuter les conclusions du Comité spécial des Six et celles des délégations qui les ont approuvées. Quand le représentant du Portugal reproche au représentant du Ghana, comme il l'a fait à la 1041ème séance, de fausser le sens d'une citation en retranchant 14 lignes du texte, M. Zuloaga ne pense pas que l'argument intéresse vraiment le fond de la question. Mais le représentant du Portugal, qui a longuement critiqué à la 1036ème séance l'interprétation que le Comité spécial des Six donne du Chapitre XI de la Charte, répond lui-même au Comité spécial en faisant l'exégèse de la Charte tout entière, exégèse qui ne peut, sans que le représentant du Portugal l'ait cherché de propos délibéré, que rendre plus confuse encore l'interprétation du texte, M. Zuloaga sait que, dans le cas d'une convention ordinaire dont l'analyse soulève des difficultés, on peut souvent faire appel à ses auteurs eux-mêmes. Mais la Charte a pour auteurs des Etats et non des particuliers, ce qui rend ce recours impossible, d'autant que le sens que certains Etats donnent aux dispositions de la Charte a pu changer depuis la Conférence de San Francisco. C'est ainsi que la délégation australienne et la délégation philippine, par exemple, donnent actuellement du Chapitre XI une interprétation légèrement différente, moins libérale peut-être, que celle qu'elles en donnaient à San Francisco. Devant cette évolution constante, l'Assemblée générale a bien fait de décider, à sa quatorzième session, de charger un comité d'éclaircir une fois pour toutes le sens de ces dispositions. M. Zuloaga rappelle à ce propos que la délégation du Royaume-Uni s'était longtemps opposée à la création d'un comité de cet ordre, avant d'adopter à cet égard l'attitude inverse.

32. Pour la délégation vénézuélienne, les conclusions du rapport du Comité spécial sont toutes constructives, sauf les réserves du Royaume-Uni. Sur ce point, le représentant du Venezuela reprend à son compte l'argumentation présentée par le représentant de la Nigéria à la 1035ème séance, selon laquelle il est difficile de concevoir une situation où des considérations d'ordre constitutionnel pourraient limiter la portée des renseignements communiqués par un territoire donné. On ne voit en effet pas très bien quelles difficultés une puissance administrante pourrait éprouver à se procurer des renseignements auprès du gouvernement d'un territoire. Le représentant du Venezuela espère donc que la délégation du Royaume-Uni ne maintiendra pas ses réserves.

33. M. Zuloaga estime donc que la Commission n'a plus à se perdre en discussions juridiques — ces discussions qui n'empêchent jamais une situation de s'aggraver — mais que les principes du Comité spécial des Six doivent permettre à l'ONU d'amener sans conflit à la pleine autonomie les territoires non autonomes.

34. M. KENNEDY (Irlande) pense que la Commission devrait pouvoir sans difficulté adopter à l'unanimité un projet de résolution qui, souligne-t-il, ne vise directement aucun de ses membres, et ne fait aucune allusion à la politique que suivent les divers Etats Membres. Il s'agit simplement d'approuver les 12 principes énoncés avec clarté et concision dans le document A/4526, et déjà approuvés par les six membres du Comité spécial. Il ne s'agit pas encore d'aborder le problème de l'application de ces principes; à cet égard, les auteurs du projet de résolution

A/C.4/L.648 et Add.1 s'en remettent d'ailleurs, comme l'indique le paragraphe 3 du dispositif, à la décision des Etats Membres, "compte tenu, dans chaque cas, des faits et des circonstances".

35. Les principes énoncés sont d'autant plus importants que les six membres du Comité spécial ont dû se heurter à maintes difficultés avant de s'entendre à l'unanimité sur cette question épineuse, et M. Kennedy exprime ses remerciements à chacune des délégations intéressées, qu'il aurait du reste souhaité voir se joindre aux auteurs du projet de résolution.

36. M. Kennedy regrette qu'au cours de la discussion générale, la Commission ne se soit pas attardée davantage aux principes proprement dits, ce qui aurait mieux fait ressortir comme ils montrent bien combien a évolué la façon d'envisager les dispositions de la Charte. M. Kennedy estime que le principe IV est sans doute le plus important, puisqu'il détermine où il existe à priori l'obligation de communiquer des renseignements; ce principe a pour compléments les principes VII, VIII et IX.

37. La délégation irlandaise a tenu à figurer parmi les auteurs du projet de résolution, d'autant plus que ces principes correspondent dans leurs grandes lignes aux thèses que le Gouvernement irlandais avait soutenues dans sa réponse au Secrétaire général (A/AC.100/1/Add.1, par. 3 à 7).

38. La délégation irlandaise attend beaucoup du rôle que l'Organisation doit jouer à l'égard des peuples dépendants, pour lesquels elle a encore beaucoup à faire; en adoptant ces 12 principes, la Quatrième Commission pourra aider considérablement à la réalisation des fins du Chapitre XI.

39. M. RAHNEMA (Iran) estime que les "considérations générales" dont le Comité spécial des Six fait état aux paragraphes 16 à 20 de son rapport sont tout aussi importantes que les principes qu'il énonce ensuite; il ressort de cette partie du rapport que l'indépendance est une des aspirations légitimes de chaque nation et que la Charte est un document vivant; or c'est ce que la délégation iranienne a toujours soutenu. Il conviendrait donc peut-être de dire, au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution A/C.4/L.648 et Add.1: "Approuve les considérations générales de la subdivision A et les principes énoncés dans la subdivision B de la section V du rapport du Comité spécial des Six".

40. Quant aux principes eux-mêmes, les principes IV et V sont particulièrement importants, puisqu'ils suffisent à dissiper tous les doutes sur la nécessité de recevoir de tous les pays administrants des renseignements sur les territoires ainsi définis. Du fait que ces principes, une fois adoptés, ne seront plus ceux du Comité spécial des Six, mais ceux de l'Assemblée générale tout entière, il s'impose d'étudier avec un soin particulier les paragraphes du rapport du Comité spécial où sont mentionnées des réserves. La délégation iranienne juge spécialement pertinentes les réserves faites au paragraphe 14 par le représentant du Maroc. Il faut naturellement éviter que la "libre association" ou "l'intégration" puissent jamais servir de prétexte à l'annexion d'un Etat par un autre. Il convient également, dans le cas de l'intégration, d'être sûr qu'il y aura, entre les deux populations, "l'égalité complète" dont il est question au principe VIII. Le Comité spécial a justement prévu un certain nombre de garanties qui ont l'entière approbation de la délégation

gation iranienne, mais M. Rahnema croit qu'il faudrait donner plus de poids à l'éventualité du contrôle de l'ONU et remplacer peut-être la dernière phrase de l'énoncé du principe IX par la phrase suivante: "Il est souhaitable que, dans certains cas, ces procédures se déroulent sous le contrôle de l'ONU." On garantirait alors le libre choix de populations parfaitement au courant de leur statut. M. Rahnema ajoute que le rôle de l'ONU revêt la même importance dans le cas d'une "libre association" et qu'il faudrait peut-être dire, à

la première phrase du principe VII: "La libre association doit résulter d'un choix libre et volontaire des populations du territoire en question, exprimé par des méthodes démocratiques et éclairées, et, là où il le faudrait, sous le contrôle de l'ONU."

41. Il ne s'agit pas d'amendements officiels, mais M. Rahnema aimerait entendre l'avis de la Commission sur les idées qu'il vient d'émettre.

La séance est levée à 13 h 10.